



Zentrum fir politesch Bildung

Fondation

Siège social: Edupôle

10 A, Route de Diekirch

L-7220 Walferdange

CONSTITUTION DE FONDATION

DU 15 SEPTEMBRE 2016

Me SCHAEFFER - Numéro 1942/2016

L'an deux mil seize, le quinze septembre.

Par-devant Nous, Maître **Martine SCHAEFFER**, notaire de résidence à Luxembourg,

A COMPARU :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse actuellement en fonctions, demeurant professionnellement à Luxembourg, 29, Rue Aldringen,

ici valablement représenté par Monsieur Ralph Schroeder, fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-7590 Beringen, 11, Rue Irbicht, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 2 février 2016.

Cette procuration, après avoir été signée « *ne varietur* » par la personne comparante et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte afin d'être soumise, ensemble avec ce dernier, aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle personne comparante (le "Fondateur"), représentée telle que décrit ci-dessus, déclare qu'elle a décidé de constituer, par le présent acte, une fondation (la "Fondation") sous le nom de « **Zentrum fir politesch Bildung** », régie par le Titre II de la loi du 21 Avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée (la « **Loi du 21 Avril 1928 telle que modifiée** »), et par ses statuts, qui sont établis comme suit (les « Statuts »), et d'allouer à la Fondation, les actifs désignés à l'article 5 des Statuts ci-dessous:

Chapitre Ier. – Dénomination – Siège – Durée

Art. 1^{er} La fondation prend le nom de « **Zentrum fir politesch Bildung** », dénommée ci-après la « Fondation ».

Art. 2. Le siège de la Fondation est établi dans la commune de Walferdange, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'Administration rédigée par acte notarié et approuvée par arrêté grand-ducal.

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II.- Objet

Art. 4. La Fondation a pour objet de promouvoir la citoyenneté à travers la compréhension de la démocratie et d'encourager la participation politique des enfants et des jeunes en particulier ainsi que de la population en général. Le centre est indépendant des partis politiques. Il agit en coopération avec les différents acteurs ayant des activités en lien avec l'objet de la Fondation.

Son travail consiste notamment à :

en tant que centre de référence :

- soutenir les efforts existant dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle,
- créer une plateforme pour les acteurs au niveau de l'éducation formelle et non- formelle,
- développer des concepts d'éducation à la citoyenneté autant pour l'éducation formelle dans le système scolaire que pour l'éducation non formelle dans l'accueil des enfants et des jeunes
- mettre en place un réseau pour les initiatives dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté
- coordonner des projets au niveau local et national pour jeunes,
- développer des initiatives au niveau national.

en tant que centre de ressources :

- créer une offre de formation pour les acteurs du domaine,
- contribuer à la qualification des acteurs dans le domaine l'éducation à la citoyenneté,
- développer des outils pédagogiques et offres pédagogiques pour une éducation à la citoyenneté active dans les secteurs de l'éducation formelle et de l'éducation non-formelle,
- développer des services d'information et de documentation,
- se saisir de sujets sociétaux et politiques pour développer des campagnes à l'intention du grand public luxembourgeois ou des publics cibles plus spécifiques.

Chapitre III.- Patrimoine

Art. 5. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de Fondateur, apporte à la Fondation une somme de cinquante mille euros (EUR 50.000),



dont la Fondation sera titulaire dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présents statuts aura été notifié.

Les recettes de la Fondation consistent dans :

- a) des contributions financières provenant du budget des recettes et dépenses de l'Etat,
- b) des dons et legs, subsides et subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la prédite loi du 28 avril 1928 ;
- c) les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation ;
- d) les revenus produits par les activités de la Fondation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Chapitre IV.- Administration

Art. 6. La Fondation est administrée et représentée dans toutes les affaires civiles et administratives par un Conseil d'Administration composé au minimum de neuf au maximum de douze membres, à savoir :

- deux administrateurs désignés par le Ministre ayant l'Education dans ses compétences ;
- deux administrateurs désignés par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses compétences ;
- un administrateur désigné par le Ministre ayant l'organisation communale dans ses compétences ;
- un administrateur désigné par le Ministre ayant l'intégration dans ses compétences ;
- trois administrateurs issus d'organisations non gouvernementales,
- trois administrateurs choisis par voie de cooptation à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration en fonction.

Art. 7. La durée du mandat d'administrateur est d'une durée maximale de cinq ans. Les mandats sont renouvelables une seule fois. En cas d'expiration d'un mandat ou de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou à un remplacement conformément aux règles fixées à l'article six des présents statuts, avec les précisions que :

- en cas de renouvellement ou de remplacement d'un administrateur choisi par la voie de cooptation, conformément à l'article six, l'administrateur dont le mandat expire ne peut pas participer à la cooptation qui le concerne,

- au cas où le Conseil d'Administration de la Fondation ne parvient pas à une majorité pour une désignation par cooptation, la voix du président est prépondérante,
- en cas de renouvellement ou de remplacement des trois administrateurs issus d'organisations non gouvernementales du secteur privé, tel que prévu par l'article six, il est également procédé par voie de cooptation, selon ce qui précède,

Les charges au sein du Conseil d'Administration sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les frais causés dans l'intérêt de la Fondation sont respectivement remboursés ou avancés aux intéressés sur justification écrite à comptabiliser.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple des voix présentes le président, le secrétaire et le trésorier de la Fondation qui constituent le bureau exécutif. Le bureau exécutif gère les affaires courantes de la Fondation.

Art. 8. Les administrateurs ont la faculté de se retirer à tout moment de la Fondation après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration.

Art. 9. Les administrateurs peuvent être exclus de la Fondation si d'une manière quelconque ils ont gravement porté atteinte aux intérêts et à l'objet de la Fondation. L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Art. 10. Les administrateurs, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de la Fondation et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine.

Art. 11. Le Conseil d'Administration est convoqué régulièrement deux fois par an par le président et extraordinairement chaque fois que les intérêts de la Fondation l'exigent ou qu'un tiers des administrateurs le demandent par écrit au bureau exécutif.

La convocation se fait par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration, et mentionnera l'ordre du jour proposé.

Art. 12. Toute proposition écrite signée par au moins un tiers des administrateurs et communiquée 8 jours avant la date de la réunion au bureau exécutif sera obligatoirement portée à l'ordre du jour et communiquée dans un délai de 3 jours aux membres du Conseil d'Administration.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 13. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Toute décision doit être prise à

la majorité simple des membres élus. Tout administrateur pourra se faire représenter par voie de procuration attribuée à un administrateur présent lors des délibérations du Conseil. Nonobstant ce qui précède et afin d'assurer la réalité des discussions du Conseil d'Administration, chaque administrateur présent ne pourra néanmoins représenter qu'un (1) seul administrateur non présent au maximum.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par celui qui préside la séance après approbation à la séance consécutive.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.

Dans ce contexte, il est néanmoins précisé que toute modification des statuts devra être rédigée par acte notarié et approuvée par arrêté grand-ducal en conformité avec l'article 32 de la Loi du 21 Avril 1928 telle que modifiée.

Art. 14. En ce qui concerne les affaires courantes, le bureau exécutif représente la Fondation dans les relations avec les tiers. Pour que la Fondation soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature d'un administrateur du bureau exécutif du Conseil d'Administration est nécessaire.

Art. 15. Le bureau exécutif soumet annuellement à l'approbation du Conseil d'Administration les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis au Conseil d'Administration avec le rapport de la commission de vérification des comptes.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration et le bureau exécutif veilleront à respecter les prescrits de l'article 34 de la Loi du 21 Avril 1928 telle que modifiée et, plus particulièrement, à ce que les comptes annuels et le budget prévisionnel de la Fondation soient déposés au Ministère de la Justice tous les ans dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Chapitre V.- Pouvoirs du Conseil

Art. 16. Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être atteint, ainsi que de l'engagement et du licenciement du directeur et des membres du personnel.

Il dresse ou modifie le programme des dépenses de la Fondation, décide toutes subventions, en détermine le bénéficiaire et en arrête les modalités d'octroi et de contrôle d'affectation.

Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous les reports d'un exercice à l'autre.

Il peut accepter des donations et des legs fait à la Fondation, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 36 de la prédite loi du 21 avril 1928.

Le Conseil représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration énumérés ci-dessus sont énonciatifs et non pas limitatifs.

Art. 17. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée soit à un ou plusieurs de des membres, soit à un tiers.

Sauf les cas de délégation prévus à l'alinéa qui précède, tous les actes doivent, pour engager la Fondation, être signés par un administrateur du bureau exécutif du Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil en ce qui concerne les affaires courantes ou alors par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Art.18 Dans l'exécution de ses objectifs, le Conseil d'Administration pourra décider de se faire Conseiller par des experts ou par la constitution de groupes d'experts. Il décidera de leur mandat ainsi que leur durée et en spécifiera la mission.

Art.19. Le Conseil d'Administration se dote d'un règlement d'ordre interne qui fixera les procédures de fonctionnement interne ainsi que les procédures ayant trait aux relations avec des tiers, y compris les relations publiques.

Chapitre VI.- Dissolution

Art. 20. En cas de liquidation et après apurement du passif, l'actif net sera affecté à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 4 des Statuts.

Chapitre VII.- Divers

Art. 21.

Tout ce qui n'est pas prévu par ces Statuts est régi par la Loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Assemblée constituante

1) Les nominations des premiers Administrateurs de la Fondation sont exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions de l'article 6 de ces Statuts, effectuées par le Fondateur comme suit :

Le nombre initial des Administrateurs est fixé à neuf (9).

Sont nommés par le Fondateur comme Administrateurs de la Fondation pour une durée de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2020 :

1. Monsieur Alex FOLSCHEID, [REDACTED]

2. Madame Anne HENIQUEL, [REDACTED]

3. Monsieur Ralph SCHROEDER, [REDACTED]

4. Madame Blanche WEBER, [REDACTED]

5. Monsieur Serge KOLLWELTER, [REDACTED]

6. Monsieur Marc THILTGEN, [REDACTED]

7. Monsieur Nicolas MEISCH, [REDACTED]

8. Madame Djuna BERNARD, [REDACTED]

9. Madame Nathalie MEDERNACH, [REDACTED]

2) Les Administrateurs ne percevront aucune rémunération.

3) Le siège de la Fondation est établi à Edupôle, 10 A, Route de Diekirch, L-7220 Walferdange.

La personne comparante déclare expressément que ses contributions à la Fondation comme précisées dans l'article 5 de ces Statuts sont faites sous la condition de l'obtention de l'autorisation par arrêté grand-ducal telle que stipulé dans la Loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Dont acte,

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la personne comparante, celle-ci a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé : R. Schroeder et M. Schaeffer

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 10 octobre 2016

Relation : 2LAC/2016/21025

Reçu soixante-quinze euros

Eur 75.-

Le receveur/signé/André MULLER

POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée à la demande de la prédite société.

Luxembourg, le 18 octobre 2016.

La création de la fondation a été approuvée par Arrêté Grand-Ducal en date du 30 septembre 2016 par le Ministère de la Justice.

 